

POLYNESIE FRANCAISE

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE FAA'A



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 12821 2016 *Q.F.*

Autorisant l'ouverture au public de la foire agricole de Polynésie 2016 sur le site de Motu Ovini

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n° 16/1998 du 30 novembre 1998 autorisant le recouvrement de recettes pour les travaux en cession ;
- Vu** la délibération n° 37/2009 du 15 juin 2009 fixant le tarif de la redevance pour concession d'eau au titre des manifestations évenementielles ;
- Vu** la délibération n° 47/2011 du 30 août 2011 fixant à nouveau la tarification du droit d'accès à la décharge modifiée par délibérations n° 282/2013 du 28 août 2013 et n° 319/2013 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté n° 751/2014 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions au profit de Monsieur Robert MAKER, Premier Adjoint au maire, en matière d'administration générale et de sécurité publique ;
- Vu** le courrier n° 287/16/CAPL/SG/hfm du 9 septembre 2016 de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française ;
- Vu** le courrier n° 002728/AU.SEC du 28 septembre 2016 de la commission de sécurité du Pays ;
- Vu** le dossier de sécurité de la société FORMAPIC ;
- Vu** le procès-verbal de visite n° 002831/AU.SEC du 28 septembre 2016 de la commission de sécurité du Pays ;
- Vu** le rapport d'inspection des structures CTS avant ouverture au public délivrée le 27 septembre 2016 par BVCTS ;
- Vu** l'attestation de conformité des baraquements délivrée le 28 septembre 2016 par Monsieur Yves COGONI ;
- Vu** l'attestation de conformité des installations électriques délivrée le 28 septembre 2016 par TAHITI NUI CONTROLE ;
- Considérant** que la commission de sécurité du Pays a délivré un avis favorable quant à l'ouverture au public de la foire agricole, sous réserve de réception du rapport de vérification des installations électriques avant ouverture au public et du remplacement de la structure NPT 6x60M non conforme ;
- Considérant** que le bureau de contrôle TAHITI NUI CONTROLE a fourni l'attestation de conformité des installations électriques demandée par la commission de sécurité du Pays ;
- Considérant** que le bureau de contrôle BVCTS confirme qu'il n'y a pas de structure NPT 6x60M sur le site de Motu Ovini mais que 2 modules 6x15M ont été montés en remplacement pour accueillir des stands dédiés aux horticulteurs et poneys. Bien que la société BATIPOL n'ait pas été en mesure de fournir les extraits de registre de sécurité des structures, elles ont passé les tests de résistance au vent. En revanche, aucune preuve n'a été apportée quant à la résistance au feu de leurs toiles de sorte qu'il est nécessaire que l'organisateur assure la présence permanente d'un SSIAP sous lesdites structures pour assurer leur évacuation en cas d'incendie et de panique ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Est autorisée l'ouverture au public de la foire agricole de Polynésie 2016 sur le site de Motu Ovini le 29 septembre 2016, de 10h à 18h, et du 30 septembre au 9 octobre 2016, de 8h à 18h.
- Article 2** : Pendant toute la durée de la foire, la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, organisateur de la manifestation, et les exposants respecteront les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
- Afin de limiter les risques d'incendie et de panique et de permettre une évacuation rapide du public le cas échéant, l'organisateur de la manifestation est tenu de faire assurer par un SSIAP la surveillance permanente des structures 6x15M de la société BATIPOL, accueillant des horticulteurs et des poneys, et pour lesquels aucun extrait de registre de sécurité n'a été réceptionné.
- Article 3** : Par mesure de sécurité, une procédure d'évacuation devra être mise en place contre les risques pouvant être occasionnés par des forces de vent de plus de 60 km/h.
- Article 4** : La chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire s'acquittera des frais relatifs à la collecte des déchets ainsi que des frais de distribution et de consommation d'eau.
- Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 6** : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le

29 SEP. 2016

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,

Par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire



Vannina CROLAS

Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . . . 29/09/16 et affiché le . . . 29/09/16 . . .